

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66532

Gouvernement du Québec

### Décret 420-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la modification des coordonnées de l'Établissement de détention d'Amos

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014, 891-2015 du 7 octobre 2015 et 964-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention d'Amos, dont l'édifice actuel est situé au 851, 3<sup>e</sup> Rue Ouest, Amos (Québec) J9T 2T4, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 902, route 111 Ouest, Amos (Québec) J9T 3A3 a été construit;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans l'édifice actuel de l'Établissement de détention d'Amos seront transférées graduellement dans le nouvel édifice et que les deux édifices seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans l'ancien édifice soient transférées dans le nouvel édifice;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention d'Amos indique également les coordonnées du nouvel édifice pour cette période transitoire;

ATTENDU QU'en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention d'Amos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014, 891-2015 du 7 octobre 2015 et 964-2016 du 2 novembre 2016, soit de nouveau modifié par l'ajout, dans la désignation de l'Établissement de détention d'Amos à l'annexe A, des coordonnées du nouvel édifice de cet établissement;

QUE le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention d'Amos ait son siège dans le nouvel édifice situé au 902, route 111 Ouest, Amos (Québec) J9T 3A3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66533

Gouvernement du Québec

### Décret 421-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Bouchard soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Bouchard, directeur, district Nord, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, au traitement annuel de 161 329 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66534

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12188, au-dessus du ruisseau à Perré, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Chandler

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponton P-12188, au-dessus du ruisseau à Perré, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6307-154-10-0473 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0473) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66535